

GE_GERICHTE P/20528/2022 vom 31. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20528_2022

FR: GE_GERICHTE P/20528/2022 du 31 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE P/20528/2022 del 31 luglio 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;FAUX DANS LES CERTIFICATS;PERMIS DE CONDUIRE;CONFISCATION(DROIT PÉNAL) | CPP.310; CP.252; CP.69

Erwägungen

E. 1

En tant qu'il vise la confiscation ordonnée par l'ordonnance de non-entrée en matière (ch. 2 du dispositif), le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner le point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière incomplète ou erronée.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir constaté à tort que le permis de conduire litigieux était contrefait. La conclusion du Ministère public résulte toutefois d'une appréciation, par l'autorité précédente, des éléments du dossier, et nullement d'une constatation erronée au sens de la définition sus-rappelée. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), de sorte que les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le requérant invoque une violation de son droit d'être entendu et de la garantie à un procès équitable, en tant que la décision querrelée a prononcé la confiscation de son permis sur la base de données FRONTEX auxquelles il n'avait pas accès.!

E. 3.1

L'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit à un procès équitable (par. 1) et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (par. 3). La question des facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ne peut pas être examinée in abstracto, mais uniquement en relation avec les circonstances de l'espèce. Ces facilités ont pour but d'établir, autant que possible, une égalité entre l'accusation et la défense et se limitent à ce qui concourt, ou peut concourir, à la préparation de la défense (O. BIGLER, Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Commentaire des articles 1 à 18 CEDH, Stämpfli 2018, p. 424-425).

E. 3.2

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Ce droit comprend la consultation des pièces au siège de l'autorité, la prise de notes et la délivrance de photocopies (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 112). Il concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 p. 176; ATF 122 V 157 consid. 2b p. 163 s). Le droit de consulter les pièces du dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités).

E. 3.3

L'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dénommée FRONTEX, est l'agence de l'Union européenne chargée du contrôle et de la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen (<https://frontex.europa.eu/fr/>). Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union Européenne sur la reprise du règlement (UE) 2020/493 relatif au système " Faux documents et documents authentiques en ligne ". Il exposait que FADO (False and Authentic Documents Online) était un système d'archivage d'images de l'Union européenne permettant d'échanger des informations sur les éléments de sécurité et les caractéristiques potentielles de la fraude de documents d'identité. Il servait d'outil de référence numérique pour détecter la fraude documentaire dans l'espace Schengen. La Suisse l'utilisait depuis 2010. Le règlement précité conférait à ce système une nouvelle base légale, ce qui constituait un développement de l'acquis de Schengen pour la Suisse. La responsabilité du système incomberait désormais à FRONTEX. Sa mise en service était prévue en 2023. (<https://www.sem.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/mm.msg-id-81312.html>).

E. 3.4

En l'espèce, le requérant a pu consulter le dossier pénal, de sorte que son droit à l'accès à la procédure a été respecté. Il critique le fait de ne pas avoir eu accès à la base de données de FRONTEX, voire FADO, mais il s'agit là d'un système exclusivement destiné à l'autorité. Il ressort du considérant précédent que la Suisse utilise ce système depuis plus de dix ans et

que son fondement juridique est incontestable. À titre de comparaison, les autorités de poursuite pénale utilisent d'autres bases de données, telles que SYMIC (système d'information central sur la migration) ou AFIS (système de comparaison automatisée d'empreintes digitales), non consultables par les justiciables, sans que cela porte atteinte aux droits de ces derniers. Au demeurant, le rapport de police compare, in casu, les photographies de certains éléments du permis de conduire afghan authentique avec celles du permis de conduire litigieux. Le recourant a donc bel et bien eu accès à l'information et aux données sur lesquelles s'est fondé le Ministère public pour rendre sa décision. Il était en mesure de se défendre. Aucune violation de son droit d'être entendu et au droit à un procès équitable n'est donc à déplorer.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné la confiscation de son permis de conduire.

E. 4.1

Commet un faux dans les certificats (art. 252 CP) quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Le permis de conduire fait partie des pièces de légitimation (ATF 98 IV 55 consid. 2).

E. 4.2

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cet article prévoit ainsi la confiscation des objets qui sont le produit d'une infraction (producta sceleris) et des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst. féd. et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité) (ATF 137 IV 249 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 4.4

Pour qu'un objet puisse être confisqué en tant que produit ou objet de l'infraction, il faut qu'une infraction ait été commise, à savoir que les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction soient réalisés.

E. 4.5

En l'espèce, le document litigieux est considéré comme une pièce de légitimation. Il ressort du rapport de la BPTS que divers éléments du permis de conduire du recourant ne correspondent pas au modèle de référence, ce qui a conduit l'autorité précédente à conclure à une contrefaçon. Selon les déclarations du recourant, il entendait utiliser ce document pour obtenir un permis de conduire suisse. Dès lors, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il allègue que l'inauthenticité du document ne repose sur aucun élément objectif ni n'est avérée. D'ailleurs, il n'apporte aucun élément permettant d'établir son authenticité, se contentant d'expliquer qu'il a modifié son nom de famille en arrivant en Suisse, et de produire son précédent permis ainsi qu'une attestation de l'ami qui aurait servi d'intermédiaire pour son renouvellement, ce qui ne constitue pas des preuves suffisantes. Ainsi, il apparaît que le document querellé remplit les conditions d'un faux dans les certificats au sens des dispositions précitées. Au regard de ce qui précède, le document litigieux doit être considéré comme un produit de l'infraction dénoncée. L'absence de condamnation du recourant à cet égard ne modifie pas ce constat. En outre, le recourant entend utiliser le document d'identité falsifié pour se procurer, sur le territoire suisse, un permis de conduire authentique, ce qui compromet l'ordre public suisse. Le juge devait donc ordonner sa confiscation (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1).

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 7

La procédure étant terminée, il y a lieu d'indemniser, pour le recours, le défenseur d'office, qui conclut à une indemnité de CHF 1'500.-, correspondant à 7 heures 30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, pour un acte de 19 pages (pages de garde et de conclusions comprises) dont le développement juridique tient sur 6 pages.![endif]>![if> En l'occurrence, l'indemnité sera ramenée à CHF 646.20, correspondant à 3 heures d'activité (plus TVA à 7.7 %), suffisante pour exposer les griefs principaux, le rappel des faits, qui figurent dans le dossier de la procédure – à disposition de la Chambre de céans – étant inutile. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.